

Saint-Denis le 22 mars 2022

Arrêté N°2022-560/SG/SCOPP

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages «Orangers 1» et «Orangers 2» pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-Paul et portant pour la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) :

- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi NOTRe, imposant un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2221/SG/DRECV du 14 juin 2019 portant autorisation environnementale de prélever de l'eau dans le milieu naturel à partir des captages « Orangers 1 », « Orangers 2 » et « Grand-Mère » situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2008-2742/SG/DRCTCV du 21 octobre 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des autorisations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages « Orangers » et « Grand-Mère » sur la commune de Saint-Paul.

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre du code de la santé publique, présenté par la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), enregistré le 14 janvier 2019 sous le n° 2019-04 et relatif à la demande de régularisation d'autorisation des captages «Orangers 1» et «Orangers 2» pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Paul ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de février 2017 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté d'avril 2021 ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des captages «Orangers 1» et «Orangers 2» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1579/SG/DCL du 12 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 3 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2022 de l'agence de santé de La Réunion ;

VU l'avis en date du 10 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 14 mars 2022 précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que les captages « Orangers 1 » et « Orangers 2 » constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-Paul pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative des systèmes de production et de distribution d'eau de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), représentée par son président, est bénéficiaire du présent arrêté valant au titre du code de la santé publique : déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection des ouvrages des captages « Orangers 1 » et « Orangers 2 ».

Article 2. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du système de captage ;

- La collecte par l'exploitant du système de captage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages et mesures à mettre en œuvre

3.1. Localisation et description du projet

Les ouvrages de prélèvement du captage sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul. Le captage Orangers 2 est implanté dans la Ravine des Orangers et le captage Orangers 1, dans un affluent de cette ravine. Les captages sont référencés et localisés comme suit :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien nouveau) et	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Orangers 1		332 985	7 672 788	801,32
Orangers 2		332 911	7 672 681	822,95

Article 4. Entretien des installations

4.1. Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité aux captages doit être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des accès doit être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage sont sécurisés afin de faciliter les visites de l'exploitant et des services de contrôle compétents. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles sont installées en tant que de besoins. Les dispositifs existants (passerelle, lignes de vie existantes ...) doivent être remis en état.

4.2. Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement

Les installations de captage se font de telle sorte à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée soit dégradée au niveau des ouvrages.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Une visite hebdomadaire, pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage de la crépine et des ouvrages si nécessaire
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Les parois de la chambre de captage et de la chambre de collecte doivent être nettoyées autant que nécessaire.

Tous les travaux de réhabilitation, d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés, motorisés ou hélicoptés, doivent être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel doit être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux est limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectue à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions font systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires et environnementales compétentes.

Article 5. Périmètres de Protection des ouvrages

Conformément aux indications des plans joints en annexes 1, 2 et 3, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

5.1. Périmètres de protection immédiate (PPI)

5.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du captage « Orangers 1 » se situe sur la parcelle n°0011, de la section AL de la commune de Saint-Paul et celui du captage « Orangers 2 » se situe sur la parcelle n°0054, de la section AL de la commune de Saint-Paul.

Le PPI du captage Orangers 1 est délimité de minimum 10 mètres de la grille primaire en amont, de minimum 5 mètres de la grille de type « coanda » en aval et englobe latéralement les rives à au moins 4 mètres au dessus du pied de talus.

Le PPI du captage Orangers 2 est délimité de minimum 10 mètres de la grille secondaire en amont, de minimum 5 mètres de la fin de l'enrochement liée en aval et englobe latéralement les rives à au moins 4 mètres au dessus du pied de talus.

5.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages, de ses équipements associés ainsi que des canaux d'amenée.

L'entretien doit être limité au nettoyage des installations des captages, à l'enlèvement des végétaux pouvant perturber le bon écoulement des eaux.

L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou chimiques pouvant polluer les ressources.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ne peut être stocké dans cette zone.

L'accès aux zones de protection immédiate est interdit à toute personne non autorisée, toute personne intervenant dans ces zones est sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable.

Des panneaux comportant des informations sur la présence de captages destinés à l'alimentation humaine et les restrictions d'accès sont installés au niveau des captages et au niveau de la gorge, en rive gauche.

Conformément à l'article 4.2 , tous les travaux d'exploitation, d'entretien, de réparation et de déblaiement par des engins doivent être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle de l'eau par ces matériels.

5.2. Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

5.2.1. Localisation

Les PPR, présentés en annexe 3, s'étendent sur les parcelles suivantes

Captage Orangers 1

- Commune de Saint-Paul : Section AL : n° 11 (en partie), et 57 (en partie).

Captage Orangers 2

- Commune de Saint-Paul : Section AL : n° 53 (en partie), 54(en partie), 55 56 (en partie) et 57 (en partie).

5.2.2. Réglementation de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ces périmètres, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements agricoles et forestiers.

En sus,

Sont interdits :

- de procéder à des coupes à blanc, au défrichage et au dessouchage de la végétation,
- d'ouvrir des carrières ou de faire des excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations destinées à l'adduction d'eau de consommation,
- d'utiliser des produits chimiques et phytosanitaires destinés à l'entretien du milieu,
- de déposer ou de stocker les ordures ménagères ou tout type de déchet en dehors des aires d'apports volontaires aménagées,
- d'épandre du lisier, des déchets fécaux ou organiques,
- de stocker des produits solides, liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau : hydrocarbures, produits chimiques, ...
- La modification du zonage inscrit dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement,
- d'ouvrir de nouveaux sentiers pédestres accessibles au public,

- de construire des habitations sans dispositif conforme d'assainissement des eaux usées,
- d'installer de nouvelles exploitations agricoles,
- de laisser divaguer les animaux d'élevage,
- de créer des pistes, sauf dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie ou la création de pare feu (information préalable nécessaire auprès de l'ARS et du maître d'ouvrage),
- de camper et de bivouaquer en dehors d'une structure de gestion d'un maximum de 10 places. Les structures accueillantes doivent assurer la gestion des déchets et être équipées de sanitaires aux normes, conformément aux termes du présent arrêté préfectoral. Une dérogation pour camper et bivouaquer est possible pour la surveillance et le suivi scientifique ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- Les aires d'apports volontaires des ordures ménagères ou de tout de déchets doivent être équipées d'une aire de rétention étanche.
- L'évacuation des big bags doit être assurée une fois par mois en saison sèche et a minima deux fois par mois en période pluvieuse et après chaque évènement pluvieux d'importance.
- Des opérations spécifiques et ponctuelles de récupération des déchets dangereux doivent être assurées a minima deux fois par an.
- Les contenants de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de plus de 10 litres doivent être homologués et en bon état. Les zones de stockage de ces produits doivent être équipées d'une aire de rétention étanche.
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être contrôlées dans les deux années suivant la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant.
- Les élevages à caractère non familial doivent être équipés d'une aire de stockage étanche des déjections animales couverte.
- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

Article 6. Protection dynamique – Stations d'alerte

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les évènements de pollution de la ressource et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du captage ou du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé de La Réunion.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau pour le paramètre turbidité.

Article 7. Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du bénéficiaire exploitant de stations de mesure présentes en amont des captages.

De même, la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activité de pleine nature etc...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Modalités de la distribution – Traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées par les captages « Orangers 1 » et « Orangers 2 » sont d'origine superficielle.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection adaptés aux exigences de qualité du niveau A2.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par les captages « Orangers 1 » et « Orangers 2 » peuvent évoluer en fonction de la qualité de la ressource et doivent assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9. Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 6 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

Le bénéficiaire prévient l'agence régionale de santé de La Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L.1321-4 et R.1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Article 10. : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11. : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les captages ou le réservoir de tête sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (Agence régionale de santé de La Réunion, direction de l'environnement de l'aménagement et du logement) ont accès en permanence aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 12. : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du bénéficiaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'agence régionale de santé de La Réunion est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par le bénéficiaire à l'ensemble des abonnés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

Article 14. : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages « Orangers 1 » et « Orangers 2 » restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15. Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 7 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- de son affichage en mairie de la commune de Saint-Paul pendant une durée de deux mois ;
- de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Paul dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché en mairie de la commune de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois ;

L'acte portant Déclaration d'Utilité Publique doit être conservé en mairie de la commune de Saint-Paul .

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du bénéficiaire précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'ARS Réunion dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 16. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

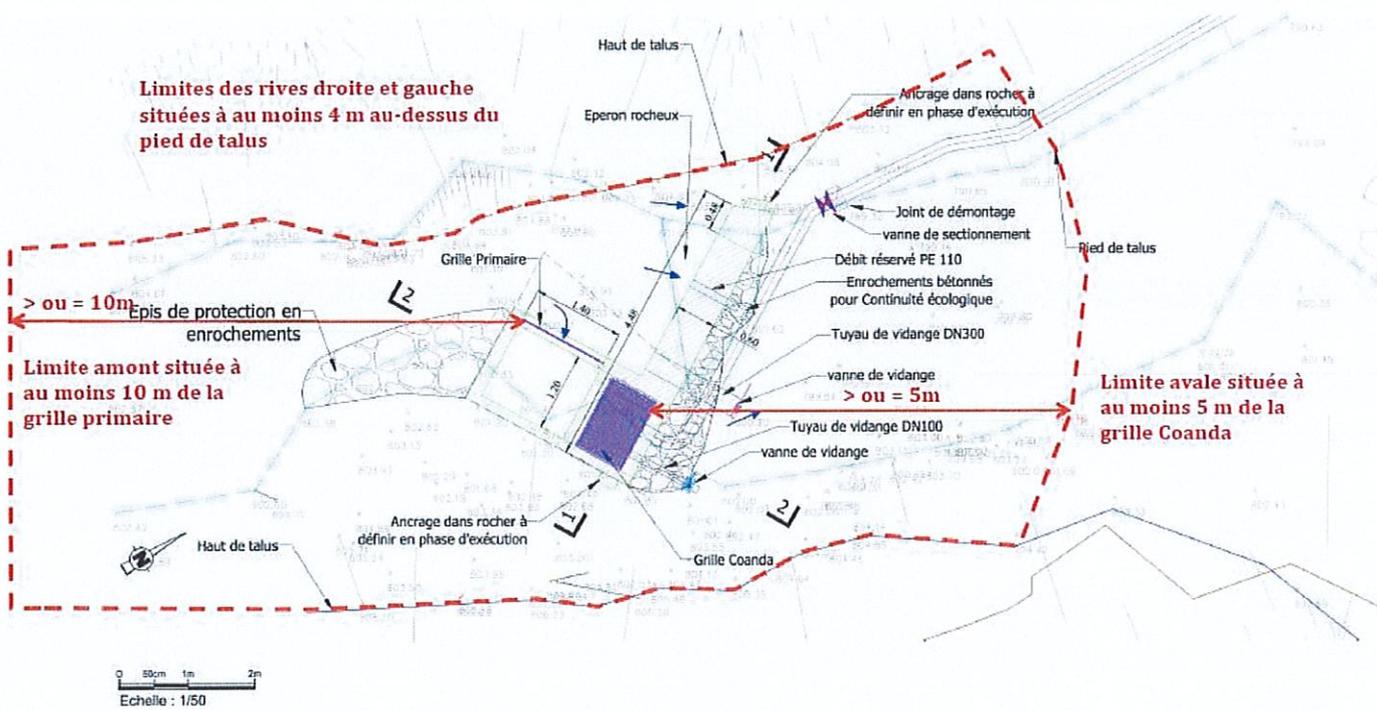
Article 17. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), le maire de la commune de Saint-Paul, la Créole, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le directeur territorial de la police nationale, le général-commandant la gendarmerie, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

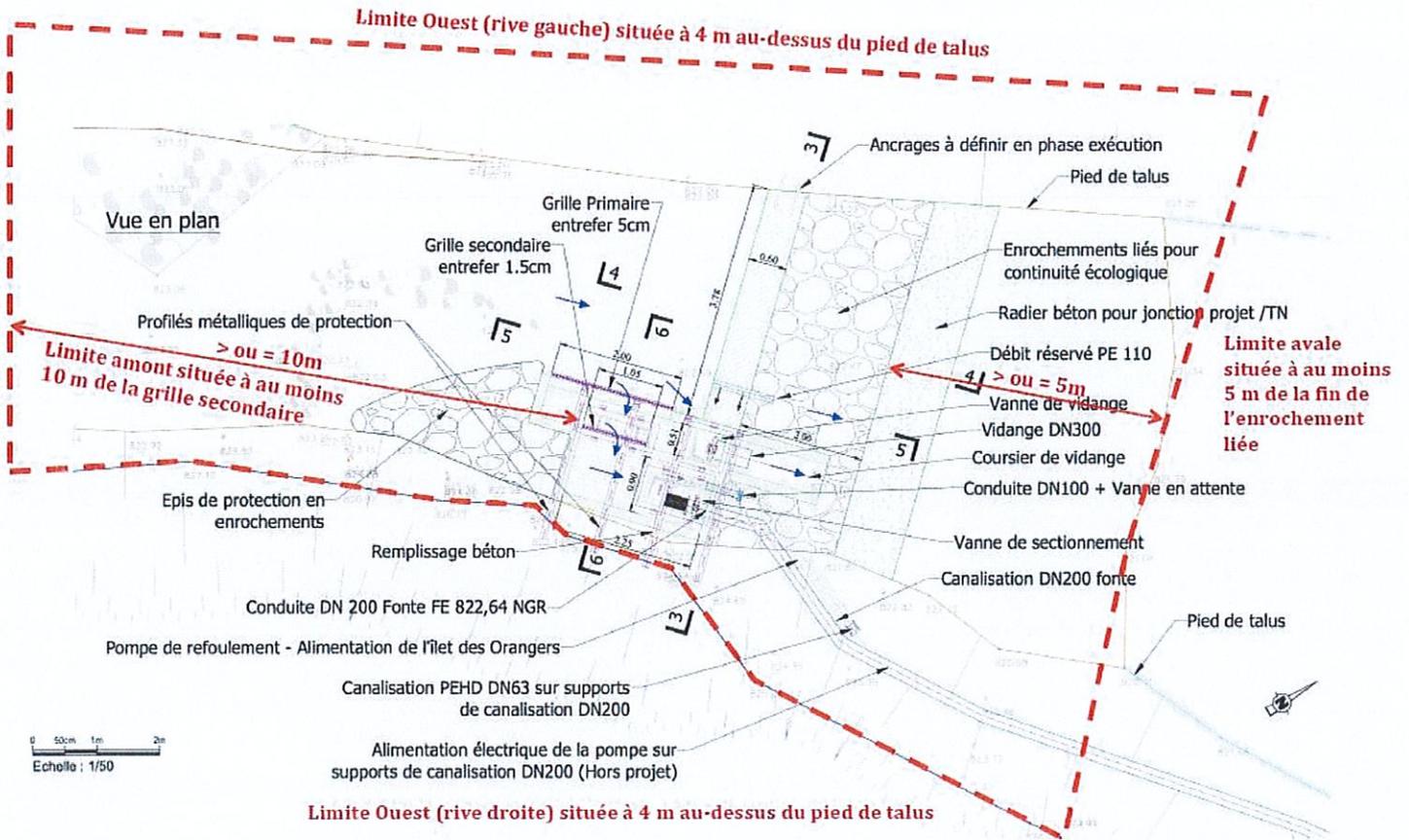

Régine RAM

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE ORANGERS 1



Source : Rapport de l'hydrogéologue agréé

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE ORANGERS 2



Source : Rapport de l'hydrogéologue agréé

ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE DES CAPTAGES ORANGERS 1 ET 2



Source : CREOLE

